

der Nichtunterzeichnung des Bürgschaftsscheins durch Dr. Sutter gegenüber der Beklagten zu wahren, während er doch den Sachverhalt gekannt hatte und die gute Treue verlangt hätte, daß er die Beklagte über seine rechtliche Auffassung aufkläre, wenn er sich wirklich in gutem Glauben befunden hätte, daß seine Bürgschaftsverpflichtung gar nicht, oder nur in reduzierten Umfang gültig sei.

5. Aus den gleichen Gründen müssen auch das prinzipale und das eventuelle Begehren des Klägers betreffend Rückgabe der bestellten Pfänder abgewiesen werden. Diese Begehren stützen sich darauf, daß wegen Nichtunterzeichnung des Bürgschaftsscheins durch Dr. Sutter eine gültige Verpflichtung zur Pfandbestellung nicht bestanden habe, und es genügt zur Widerlegung dieser Behauptung einfach auf das bereits Gesagte zu verweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen, und daher das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons Appenzell Inner-Rhoden vom 28. November 1895 in allen Teilen bestätigt.

24. Arrêt du 14 février 1896 dans la cause Will-Péneveyre contre Fazy.

A. Entre E. Will-Péneveyre et M. Georges Fazy, avocat, les deux à Genève, a été conclue le 8 juin 1886 la convention dont suit la teneur :

« Je soussigné Will-Péneveyre, domicilié à Genève, déclare par les présentes céder et transporter à M^e Fazy toutes les sommes que peuvent me devoir MM. Piguet & C^{ie}, agents de publicité à Genève, en vertu de la sentence arbitrale en date du 4 décembre 1885.

» La présente cession est consentie moyennant la somme de 345 francs payée comptant, dont quittance.

» En conséquence j'autorise le dit M^e Georges Fazy à toucher de MM. Piguet & C^{ie} toutes les sommes me revenant,

leur en donner bonne et valable quittance. J'autorise également M^e Fazy, avocat, à faire signifier les présentes à qui de droit et à mes frais.

» Fait et signé à Genève en double exemplaire le 8 juin 1886. »

Le même jour M. G. Fazy a délivré à Will-Péneveyre la déclaration ci-après :

« Il est bien entendu que la cession que vous me consentez ce jour de toutes les sommes que peuvent vous devoir MM. Piguet & C^{ie} est destinée à me couvrir de mes frais, débours et honoraires et que dans le cas où la somme recouvrée dépasserait ce qui m'est dû par vous, le surplus vous reviendrait. »

La créance cédée par Will-Péneveyre à Fazy portait sur un capital de 2400 francs, les intérêts en dérivant et les frais de la sentence arbitrale. Aucune tentative de recouvrement de cette créance ne paraît avoir été faite, pour autant du moins qu'il résulte du dossier, jusqu'en 1890.

Le 3 décembre 1889, Fazy obtint contre Will-Péneveyre un jugement fixant sa créance à 1000 francs pour solde. Le 30 avril suivant, afin de parvenir au paiement de cette créance, il fit pratiquer une saisie-arrêt en main du notaire Pidoux, à Payerne, ex-membre de la Société Piguet & C^{ie}, et par conséquent débiteur de Will-Péneveyre en vertu de la sentence arbitrale du 4 décembre 1885. Simultanément il chercha à faire déclarer cette sentence exécutoire dans le canton de Vaud, afin de pouvoir exiger de Pidoux le paiement des sommes qu'elle allouait à Will-Péneveyre. Ces procédés étaient pendants lorsque, le 27 octobre 1890, Fazy accueillit les propositions de l'agent d'affaires Reymond, à Lausanne, mandataire de Pidoux, et lui céda ses droits résultant de la cession du 8 juin 1886. Cette nouvelle cession, écrite au dos de la précédente, est ainsi conçue :

« Pour valeur reçue comptant je déclare faire cession à M. Alexis Reymond de tous les droits que me confèrent l'acte de cession ci-contre et le jugement rendu en ma faveur contre Will-Péneveyre, représentant de commerce à Genève, par le

tribunal civil de Genève le 3 décembre 1890. C'est sans aucune garantie de ma part et sans que je puisse être l'objet d'aucune réclamation à raison de la présente cession et de sa valeur éventuelle. »

Reymond fit ensuite cession lui-même de ses droits à Pidoux.

Le 1^{er} août 1892, Will-Péneveyre fit notifier à ce dernier un commandement de payer pour les sommes allouées par le jugement arbitral du 4 décembre 1885, mais Pidoux fit opposition, déclarant n'être pas débiteur de Will-Péneveyre, mais au contraire son créancier en vertu du jugement du tribunal civil de Genève rendu contre Will-Péneveyre au profit de Fazy. Will-Péneveyre ayant formé une demande de mainlevée de l'opposition de Pidoux fut débouté de cette demande par le motif qu'il résulterait des « pièces ou quittances » produites par Pidoux que la dette serait éteinte. Ces « pièces ou quittances » étaient les cessions des 8 juin 1886 et 27 octobre 1890 et celle de Reymond en faveur de Pidoux.

A la suite de ces faits, Will-Péneveyre déposa une plainte au Parquet de Genève contre Fazy, Reymond et Pidoux, plainte qui fut retirée ensuite de la transaction suivante conclue le 12 décembre 1892 entre Will-Péneveyre et Fazy :

« M^e Fazy consent à avancer à Will-Péneveyre les frais et honoraires du procès à intenter à M. Pidoux et ce à concurrence de la somme de 250 francs. Il est entendu qu'en cas de gain du procès cette somme sera remboursée à M^e Fazy sur les premiers deniers recouvrés. En cas de perte du procès, M^e Fazy renonce à réclamer à Will-Péneveyre la somme ci-dessus et M. Will-Péneveyre renonce, de son côté, à toute réclamation contre M^e Fazy. Il est bien entendu que M. Will-Péneveyre s'interdit toute transaction avec Pidoux sans le consentement de M^e Fazy. La somme ci-dessus de 250 francs sera versée par M^e Fazy à raison de 100 francs comptant en mains de Will et le reste au fur et à mesure des besoins du procès en mains de l'avocat choisi par Will pour soutenir le procès susdit. »

Will-Péneveyre, au lieu d'ouvrir une action civile à Pidoux,

porta plainte contre lui auprès du juge de paix du cercle de Payerne. Cette plainte aboutit à une ordonnance de non lieu. Il s'adressa ensuite à l'avocat Meylan, à Lausanne, en vue de procéder au civil contre Pidoux. Toutefois, n'ayant pu faire les avances de fonds nécessaires pour ouvrir action dans le canton de Vaud, il renonça à ce procès et porta de nouveau plainte à Genève contre Fazy, Reymond et Pidoux. La chambre des mises en accusation rendit deux ordonnances de non lieu en faveur de Fazy et Reymond et se déclara incompétente en ce qui concerne Pidoux.

Par exploit du 11 octobre 1894, Will-Péneveyre a alors ouvert action à G. Fazy devant le tribunal de première instance de Genève en paiement d'une somme de 4210 fr. 90 c. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui auraient causé les agissements de Fazy. A l'appui de sa demande, il soutient qu'en faisant cession intégrale et sans réserve à Reymond soit Pidoux, des droits qu'il avait contre ce dernier, Fazy a contrevenu aux engagements pris par lui envers Will-Péneveyre à teneur de la contre-lettre du 8 juin 1886 et causé à ce dernier un préjudice qui s'élèverait à 4210 fr. 90 c. suivant un compte versé au dossier de la cause. Quant à la transaction du 12 décembre 1892, il estime qu'elle doit être tenue pour nulle et non existante, attendu qu'elle aurait pour objet une chose impossible, savoir le procès à intenter à Pidoux (art. 17 CO.)

Fazy a conclu au rejet de la demande par le motif que ce serait au demandeur à contester devant la juridiction compétente l'extension que Pidoux cherche à donner à la cession du 8 juin 1886, que le dit Pidoux ne saurait avoir plus de droits que son cédant et, en ce qui concerne la transaction du 12 décembre 1892, qu'elle est parfaitement valable, attendu que ce n'est pas une chose impossible d'intenter un procès au sieur Pidoux, et qu'elle porte renonciation de la part du demandeur à toute réclamation contre le défendeur.

B. Par jugement du 14 mai 1895, le tribunal de première instance, sans examiner si les agissements du défendeur sont ou non de nature à engager sa responsabilité, a admis la vali-

dité de la transaction du 12 décembre 1892 et débouté Will-Péneveyre de sa demande.

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement. Dans les motifs à l'appui de ses conclusions, il a déclaré que la cause d'invalidité de la transaction du 12 décembre 1892 invoquée par lui n'est ni le dol, ni l'erreur, mais l'impossibilité d'exécuter l'obligation promise par Fazy et le caractère illicite de cette obligation.

Par arrêt en date du 14 décembre 1895, la Cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance. Elle a estimé qu'en cédant à Reymond, ainsi qu'il l'a fait, tous les droits que lui conférait l'acte de cession signé par Will, Fazy a contrevenu aux engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de ce dernier et rendu sinon impossible, au moins très difficile le recouvrement contre Pidoux du solde de la créance de Will; soit qu'on le considère comme n'ayant pas fidèlement rempli un mandat (CO. art. 396 et suiv.), soit qu'on l'assimile à un créancier gagiste qui aurait, de son chef, aliéné la chose dont il était nanti (CO. art. 220, al. 2), soit qu'on le considère, plus justement, comme ayant causé sans droit, par négligence ou imprudence, un dommage à Will-Péneveyre ou comme ayant contrevenu à une obligation de ne pas faire (CO. art. 50 et 112), dans tous les cas il était responsable du dommage causé à Will-Péneveyre par la dite cession. Mais, d'autre part, la Cour a estimé que bien qu'il paraisse très difficile que Will-Péneveyre obtienne gain de cause contre Pidoux, la chose n'apparaît cependant pas comme tout à fait impossible et que dès lors la transaction du 12 décembre 1892 ne peut être considérée comme nulle parce qu'elle aurait pour objet une chose impossible. La Cour exprime d'ailleurs l'avis que par sa manière d'agir vis-à-vis de Will-Péneveyre, Fazy aurait dans une certaine mesure failli à ses devoirs d'avocat.

C. Les parties ont été avisées le 21 décembre du dépôt de l'arrêt de la Cour de justice. Par acte du 10 janvier 1896, Will-Péneveyre a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme en ce sens que la transaction du 12 décembre 1892 étant déclarée nulle, Fazy soit condamné à payer la somme de 4210 fr. 90 c. à titre de dom-

mages-intérêts, avec suite de dépens. En date du 20 janvier, Fazy a déclaré se joindre au pourvoi formé par Will-Péneveyre et conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral mettre à néant l'arrêt du 14 décembre 1895 et prononcer que le jugement rendu le 14 mai 1895 par le tribunal de première instance est maintenu.

Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a soutenu en particulier que la transaction du 12 décembre 1892 est nulle non seulement parce qu'elle a pour objet une chose impossible, mais encore parce qu'elle est entachée d'erreur et de dol, Will-Péneveyre ayant cru, au moment où il l'a signée, à la possibilité d'une action contre Pidoux, et Fazy ayant profité de cette opinion erronée.

L'avocat de la partie intimée a soutenu de son côté que le jugement dont est recours contient une appréciation erronée des faits de la cause, la bonne foi de Fazy vis-à-vis de Will-Péneveyre ne pouvant être méconnue.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° La contestation rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, tant au point de vue du droit applicable que de la valeur litigieuse. Le recours Will-Péneveyre a d'ailleurs été déposé régulièrement en temps utile. Il y a lieu toutefois de ne retenir de cet acte que la déclaration de recours et les conclusions qu'il renferme, l'exposé de motifs qui accompagne celles-ci devant par contre être laissé de côté comme contraire à l'art. 67 O.J.F. Il y a lieu également, pour le même motif, de faire abstraction des exposés versés au dossier par les parties après le prononcé de l'arrêt d'appel, ainsi que de la « protestation » adressée au Tribunal fédéral par G. Fazy. Quant au recours par voie d'adhésion formé par ce dernier, il est irrecevable, attendu que Fazy ne demande aucune modification au dispositif de l'arrêt attaqué, mais se borne simplement à critiquer les considérants de cet arrêt. Or le Tribunal fédéral n'a pas mission de réformer les jugements des tribunaux cantonaux à la seule fin d'en rectifier les motifs.

2° Au fond, l'acte qualifié cession passé le 8 juin 1886 entre Will-Péneveyre et Fazy est une cession de créance pure et simple, par laquelle Will-Péneveyre a transféré à Fazy tous

les droits résultant en sa faveur contre Pignet & C^{ie} de la sentence arbitrale du 4 décembre 1885. Cette cession donnait incontestablement à Fazy le pouvoir de disposer ultérieurement, par une nouvelle cession, de la créance à lui cédée. Mais il était lié par la déclaration, soit contre-lettre qu'il avait délivrée le jour même de la cession et ne pouvait, à l'égard de Will-Péneveyre, user des pouvoirs que celle-ci lui conférait qu'en se conformant aux obligations résultant de la dite déclaration. Or il résulte de cette déclaration que la cession était faite en paiement de valeurs dues par Will-Péneveyre à Fazy, sous la condition expresse que si la somme recouvrée par ce dernier dépassait les dites valeurs, l'excédent reviendrait à Will-Péneveyre. Cette condition impliquait tout au moins pour Fazy l'obligation de rendre compte à Will-Péneveyre des sommes perçues en remboursement ou à titre de prix de cession de la créance contre Pignet & C^{ie}. Or il est certain qu'il n'a pas rempli cette obligation, vu qu'à l'heure actuelle encore il n'est pas établi quel a été le prix de la cession faite à Reymond. Will-Péneveyre était dès lors fondé à admettre que cette cession avait eu lieu contre paiement de la valeur nominale de la créance et à réclamer la différence entre cette valeur et celle due par lui à Fazy, sauf à ce dernier à prouver, d'accord avec la disposition de l'art. 193 *in fine* CO., que la créance avait une valeur réelle moindre que sa valeur nominale et que le prix de cession avait été de la valeur réelle.

3^o Mais Fazy soutient qu'il est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de Will-Péneveyre ensuite de la transaction du 12 décembre 1892. Le recourant soutient au contraire que cette transaction est nulle par le motif que le procès contre Pidoux, en vue duquel elle obligeait Fazy à faire l'avance de 250 francs, est impossible.

Les deux instances cantonales ont estimé qu'il n'est pas démontré que le procès contre Pidoux soit impossible. Même en admettant que cette manière de voir soit fondée, ce qu'il est inutile de discuter, on ne saurait voir dans l'impossibilité du dit procès une cause de nullité de la transaction. Ce n'est pas en effet ce procès qui était l'objet de la transaction ; celle-

ci avait pour objet les difficultés pendantes entre parties, et auxquelles elle était destinée à mettre fin. Le procès contre Pidoux n'étant pas l'objet de la transaction, son impossibilité, réelle ou prétendue, ne justifie pas l'application en la cause de l'art. 17 CO. invoqué par le recourant.

Dans les plaidoiries de ce jour, l'avocat du recourant a en outre soutenu que la transaction serait nulle pour cause d'erreur et de dol. Ce moyen ne saurait toutefois être pris en considération. Dans ses procédés devant la seconde instance cantonale, le recourant a formellement déclaré qu'il n'invoquait pas l'erreur et le dol comme causes de nullité, mais uniquement le fait que la transaction aurait pour objet une chose impossible. Il a ainsi déterminé le terrain juridique sur lequel il entendait se placer et sur lequel le défendeur a dû se placer aussi. Ce serait méconnaître le principe de l'égalité entre les parties que d'admettre le recourant à se prévaloir aujourd'hui de l'erreur et du dol, alors que la partie adverse a dû croire qu'elle n'avait pas à se défendre sur ce terrain (Comp. arrêt Vaucher contre Banque cantonale vaudoise du 11 octobre 1895, consid. 3).

Les causes de nullité de la transaction invoquées par le recourant étant ainsi écartées, il suit de là que Will-Péneveyre doit être considéré comme ayant, par la dite transaction, renoncé valablement à toute réclamation contre Fazy à raison de la cession faite par celui-ci à Reymond. C'est donc avec raison que les instances cantonales ont repoussé les conclusions du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement du tribunal de première instance de Genève, en date du 14 mai 1895, ainsi que l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève en date du 14 décembre 1895, confirmés quant au fond et quant aux dépens.